



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

INFORMATION

CONGE DE MALADIE FRACTIONNÉ

Références :

Loi 84-53 du 26 janvier 1984

Circulaire FP3 n°012808 du 13 mars 2006

Les absences du fonctionnaire territorial nécessitées par un traitement médical suivi périodiquement (exemple de l'hémodialyse) peuvent être imputées au besoin par demi-journée sur ses droits à congé ordinaire de maladie (CMO), à congé de longue maladie (CLM) ou à congé de longue durée (CLD).

Au titre des CLM ou CLD, il peut être ainsi dérogé à la règle selon laquelle ces congés ne peuvent être accordés pour une période inférieure à 3 mois.

Ce type de congé est accordé sur présentation d'un certificat médical et éventuellement après consultation du comité médical ou de la commission de réforme.

Les droits du fonctionnaire en congé de longue maladie fractionné s'apprécient selon le système dit de « l'année de référence mobile ».

Ce système de décompte conduit, en cas de CLM fractionné, à apprécier sur une période de 4 ans, au jour le jour, les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

Le fonctionnaire territorial perçoit alors un plein traitement tant que, pendant la période de référence de 4 ans précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés, plus d'un an de CLM ne lui a pas été attribué.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire territorial perçoit un 1/2 traitement jusqu'à ce qu'il lui soit attribué 3 ans de CLM, pendant la même période de référence de 4 ans.

Documents à fournir au secrétariat du Comité Médical :

- ✓ Bordereau de saisine précisant le motif (téléchargeable sur le logiciel AGIRHE Comité Médical) ;
- ✓ Courrier de l'agent demandant à bénéficier d'un congé de longue maladie fractionné ;
- ✓ Certificat du médecin traitant explicitant le traitement médical suivi périodiquement (sous pli confidentiel).

Rôle du secrétariat du Comité Médical :

- ✓ Contrôle les pièces fournies ;
- ✓ Mandate un médecin agréé après avis du Médecin secrétaire ;
- ✓ Réceptionne l'expertise médicale ;
- ✓ Instruit le dossier ;
- ✓ Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la séance ;
- ✓ Transmet l'avis à l'autorité territoriale.

Le Comité Médical se prononcera obligatoirement sur :

- ✓ L'octroi ou la prolongation du congé de longue maladie fractionné ;
- ✓ La reprise des fonctions après un congé de longue maladie fractionné, avec aménagement éventuel ;
- ✓ La présomption d'inaptitude à la reprise des fonctions (à épuisement du congé).

Le Comité Médical se prononcera éventuellement sur (selon les motifs de saisine) :

- ✓ L'aménagement de poste (en lien avec le médecin de prévention) ;
- ✓ Le reclassement ;
- ✓ La mise en disponibilité d'office pour raison de santé.